

OUVERTURE et CLÔTURE de la CHASSE

Pour la campagne 2026 - 2027

Article 1 : Territoires d'application

La circonscription départementale du Rhône ainsi que la Métropole de Lyon sont réparties en **Unités Cynégétiques (UC)**. La liste des communes par UC est détaillée au dos de cet arrêté.

Article 2 : Dates d'ouverture et de fermeture générales de la chasse.

Article 2.1 : Gibier sédentaire (hors gibier d'eau, gibier de passage).

Pour le gibier sédentaire, hors gibier d'eau, gibier de passage, les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit :

Mode de Chasse	Ouverture	Fermeture
Chasse à Tir (y compris à l'arc)	13 septembre 2026 à 8 heures	28 février 2027 au soir
Chasse au vol	13 septembre 2026 à 8 heures	28 février 2027 au soir
Chasse sous terre	15 septembre 2026 à 8 heures	15 janvier 2027 au soir
Chasse à courre, à cor et à cri	15 septembre 2026 à 8 heures	31 mars 2027 au soir

Article 2.2 : Gibier d'eau et gibier de passage.

Les dates d'ouverture et de fermeture du gibier d'eau et de passage sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 3 : Jours de chasse.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue deux jours par semaine, le mardi et le vendredi, de l'ouverture à la clôture générale, à l'exception des jours fériés.

Cette suspension ne s'applique pas aux espèces suivantes qui peuvent être chassées tous les jours de la semaine :

- Chevreuil, cerf et daim,
- Sanglier,
- Animaux sédentaires classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêtés ministériels et préfectoraux,
- Gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- Oiseaux de passage (à l'exception de la Bécasse, qui ne peut pas être chassée les mardis et vendredis).

La chasse au vol, la chasse sous terre et la chasse à courre à cor et à cri peuvent être pratiquées tous les jours de la semaine.

Article 4 : Horaires de chasse.

La chasse est autorisée de une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil.

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci, la chasse est autorisée 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil. Les horaires à prendre en compte sont ceux donnés pour la ville de LYON.

Article 5 : Dispositions particulières.

Article 5.1 : Dispositions particulières par espèces (date, déclaration de capture, marquages ...).

Quel que soit le mode de chasse, les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées qu'aux conditions spécifiques précisées.

Par dérogation à l'article 2, la chasse à tir des espèces mentionnées dans les tableaux ci-après n'est autorisée qu'aux périodes précisées.

Espèces	Périodes spécifiques de chasse à tir	Conditions spécifiques (prélèvements, Quotas)
Chevreuil Cerf Daim	Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027	Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année. Le prélèvement de ces espèces est autorisé tous les jours. Tout animal tué doit être muni, sur le lieu de capture et avant tout transport, du bracelet de marquage (plan de chasse). La capture doit être déclarée à la FDC 69 dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur www.fdc69.com . Concernant la chasse à tir : Les cerfs et les daims sont uniquement prélevés à balle ou à l'arc. Les chevreuils peuvent être tirés à balle ou à l'arc mais aussi à la grenaille dans certaines communes, dont la liste est fixée à arrêté préfectoral spécifique autorisant le tir à la grenaille du chevreuil dans certaines unités cynégétiques. En dehors de la période du 13/09/2026 au 28/02/2027, un arrêté préfectoral spécifique fixe les tirs d'été du chevreuil (dates, conditions et modalités de chasse).
Faisan	Du 13 septembre 2026 au 10 janvier 2027	
Lapin de garenne	Du 13 septembre 2026 au 10 janvier 2027	La chasse à l'aide d'un furet est soumise à une autorisation préfectorale spécifique .
Lièvre	Dates spécifiques par UC précisées à l'article 5.1.1	Restrictions de quantité par chasseur, précisées à l'article 5.1.1 du présent arrêté.
Sanglier	Du 13 septembre 2026 au 31 mars 2027	Le prélèvement du sanglier est autorisé tous les jours. L'usage de chiens pour déloger les sangliers remisés est toléré à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles (maïs, céréales). Il est possible du 13 septembre au 14 décembre 2026 inclus. Tout animal tué doit être muni, sur le lieu de capture et avant tout transport, du bracelet de marquage (bracelet de transport de sanglier). La capture doit être déclarée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur www.fdc69.com . En dehors de la période du 13/09/2026 au 31/03/2027, un arrêté préfectoral spécifique fixe les modalités complémentaires de chasse au sanglier (dates, conditions et modalités de chasse) afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures.
Perdrix grise	Du 13 septembre 2026 au 11 novembre 2026	
Perdrix rouge	Dates spécifiques par UC précisées à l'article 5.1.2	Restrictions de quantité par chasseur, précisées à l'article 5.1.2 du présent arrêté. Prélèvement départemental fixé à : Jusqu'au 31 décembre 2026 : 3 bécasses par jour, 6 bécasses par semaine (du lundi au dimanche). À compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 20 février 2027 : 3 bécasses par semaine.
Bécasse des bois	Du 13 septembre 2026 au 20 février 2027	Les prélèvements avant transport doivent être déclarés sur l'application CHASSADAPT ou sur le carnet de prélèvement papier. Le carnet papier doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2027 .

Espèces	Périodes de chasse tous modes	Conditions Spécifiques (prélèvements, Quotas)
Espèces de gibier d'eau et de gibier de passage	Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels, et sont applicables à tous les modes de chasse.	Les conditions de chasse, plafond de prélèvement et obligations de déclaration sont précisés dans les arrêtés ministériels ad-hoc.

La chasse à l'Eider à duvet, barge à queue noire et courlis cendré est suspendue quels que soient les modes de chasse.

Article 5.1.1 : Lièvre.

Concernant la chasse à tir aux lièvres, les dates sont fixées du dimanche 27 septembre au dimanche 8 novembre 2026

Unités Cynégétiques	Périodes spécifiques de chasse à tir	Restrictions tous mode de chasse
CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	Du dimanche 11 octobre au dimanche 8 novembre 2026.	Sans restriction mentionnée.
HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE	Du dimanche 11 octobre au dimanche 8 novembre 2026.	Un lièvre par chasseur par jour.
PIERRES DORÉES	Du dimanche 11 octobre au dimanche 8 novembre 2026.	Un lièvre par chasseur par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes du GIC Des Pierres Dorées, application d'un dispositif de Marquage obligatoire et ouverture uniquement les Dimanches 11, 18, 25 octobre, 1 et 8 novembre 2026.
MONTS D'OR PLAINES DES CHÈRES	Les dimanches 11, 18, 25 octobre et 1 novembre 2026, sauf pour les communes du GIC des Monts d'Or où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanches 11, 18, 25 octobre et les jeudis 15 et 22 octobre 2026	GIC des Monts d'Or : Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Quincieux, Chasselay, Poleymieux : Deux lièvres par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire.
NEUVILLE	Dimanches 11, 18, 25 octobre, 1 et 8 novembre 2026.	Sans restriction mentionnée.
MONTS DU LYONNAIS EST	Dimanches 11, 18, 25 octobre et 1er novembre 2026.	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
MONTS DU LYONNAIS OUEST	Du dimanche 27 septembre au dimanche 8 novembre 2026.	Sans restriction mentionnée.
OUEST LYONNAIS	Dimanches 27 septembre, 4, 11, 18, 25 octobre et 1er novembre 2026.	Sans restriction mentionnée.
EST LYONNAIS	Dimanches 4, 11 et 18 octobre 2026	Parc Miribel Jonage : les samedis 3, 10, et 17 octobre 2026.
PLATEAU DU LYONNAIS & St Martin de Cornas (Givros)	Dimanches 27 septembre, 4, 11, 18, 25 octobre, 1er et 8 novembre 2026.	Sans restriction mentionnée.
VIVARAIS PILAT, hors St Martin de Cornas (Givros)	Dimanches 11, 18, 25 octobre et 1er novembre 2026.	Sans restriction mentionnée.
MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	Dimanches 11, 18 et 25 octobre et 1er novembre 2026	Un lièvre par chasseur et par jour

5.1.2 : Perdrix rouge.

Concernant la chasse à tir à la perdrix rouge, les dates sont fixées du 13 septembre 2026 au 11 novembre 2026, sauf dans les unités cynégétiques ci-dessous :

Unité cynégétique	Périodes spécifiques de chasse à tir	Restrictions tous mode de chasse
CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD, NEUVILLE, MONTS D'ARJOUX POPEY ET TURDINE	Du dimanche 11 octobre au mercredi 11 novembre 2026.	
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, MONTS D'OR PLAINES DES CHÈRES	Dimanches 11, 18, 25 octobre, 1 et 8 novembre 2026.	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
HAUT BEAUJOLAIS NORD	Dimanches 11, 18, 25 octobre, 1er novembre et les mercredis 14, 21, 28 octobre et 4 novembre 2026.	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
PIERRES DORÉES	Dimanches 11, 18, 25 octobre, 1er novembre et les jeudis 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2026.	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS,	Du dimanche 27 septembre au mercredi 11 novembre 2026.	Pour les 8 communes de CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 27 septembre, 4, 11, 18, 25 octobre, 1 et 8 novembre 2026, avec 1 perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
PLATEAU DU LYONNAIS VIVARAIS PILAT	Dimanches 27 septembre, 4, 11, 18, 25 octobre, 1er et 8 novembre 2026.	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse. Pour la commune de Ste Catherine de l'UC du plateau du Lyonnais, du dimanche 27 septembre au dimanche 8 novembre 2026
EST LYONNAIS	Du dimanche 13 septembre au mercredi 11 novembre 2026.	
MONTS DU LYONNAIS EST	Du dimanche 27 septembre au mercredi 11 novembre 2026.	

Article 5.2 : Dispositions particulières aux modes de chasse

5.2.1 - Chasse sous Terre.

Chaque intervention doit faire l'objet d'un compte rendu (fiche technique) par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum.

5.2.2 - Chasse au gibier d'eau.

La recherche et le tir de ces gibiers sont autorisés à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

5.2.3 - Chasse en temps de neige.

La chasse en temps de neige est autorisée uniquement pour :

- le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- le sanglier, le chevreuil, cerf et le daim,
- le renard, uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, dans les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 (Arrêté préfectoral n°2023-A65),
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- le ragondin et le rat musqué.

Article 6 : Règles de sécurité.

Les mesures de sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 (Arrêté préfectoral n° 2023-A65) sont mises en œuvre.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie et à madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

LISTE DES COMMUNES, COMMUNES DELEGUEES OU PARTIES DE COMMUNES PAR UNITE CYNEGETIQUE

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AZOLETTE, BEAUJEU, CENVES, CHENAS, CHENELETTE, CHIROUBLES, DEUX GROSNES, EMERINGS, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, LES ARDILLATS, PROPIERES, REGNIE-DURETTE, ST BONNET DES BRUYERES, ST CLÉMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST MAMERT, VAUXRENARD, VILLIE-MORGON
NEULISE	32	COURS, ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY LES BOURGS
PRAMENOUX	33	CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS, ST NIZIER D'AZERGUES,
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CHAMBOST-ALLIÈRES, CHAMELET, CLAVEISOLLES, COGNY, LAMURE SUR AZERGUES, LE PERREON, LÉTRA, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, POULE LES ÉCHARMEAUX, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, BLACÉ, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODENAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENEINS, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE,
HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, TERNAND, VALSONNE
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSEY LES MINES, FRONTENAS, LACHASSAGNE, LE BREUIL, LEGNY, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, VAL D'OINGT, POMMIERS, PORTE DES PIERRES DOREES, SARCEY, ST GERMAIN NUELLES, ST JEAN DES VIGNES, THEIZÉ
MONT D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSEY, BIBOST, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY, VINDRY-SUR-TURDINE
MONT D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIERES D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASSELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEUX SUR SAONE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAONE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAONE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILLEE SUR SAONE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONT DU LYONNAIS OUEST	41	AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONT DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, LENTILLY, MARCY L'ÉTOILE, MESSIMY, POLLIONNAY, STE CONSORCE, SOURCIEUX LES MINES, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY, YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GREZIEU LA VARENNE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BÉNITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIÈRES, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES
EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DÉCINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MIONS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VÉNISSEIUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BEAUVALLON, BRIGNAIS, CHABANIÈRE, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDRÉ LA COTE, ST LAURENT D'AGNY, STE CATHERINE, TALUYERS, ST ROMAIN EN GIER (Partie rive gauche du Gier). Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de SAINT MARTIN DE CORNAS situé sur la commune de GIVORS, est rattaché à cette unité.
VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ÉCHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de SAINT MARTIN DE CORNAS mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHONE, LONGES, ST CYR SUR LE RHONE, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TRÈVES, TUPIN ET SEMONS, ST ROMAIN EN GIER (Partie rive droite du Gier).

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE PAR ARRETE N°2023-A65

Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété rurale et les représentants des intérêts forestiers est approuvé pour une période de six ans renouvelable.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (1, allée du Levant - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY) et de la direction départementale des territoires (165 rue Garibaldi - 69401 LYON cedex 03).

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-peche/Chasse/Schema-departemental-de-gestion-cynegetique-SDGC>

RAPPEL DE LA PERMANENCE DES AUTORISATIONS ET DES INTERDICTIONS EN MATIERE DE CHASSE

SONT PROHIBES TOUTE L'ANNEE :

- L'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur-sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation,
- La chasse de la bécasse à la passée et à la croule,
- La chasse des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement,
- La chasse du faisan, de la grive, du merle et de la perdrix à l'affût à proximité d'abreuvoirs ou d'agraineage,
- La chasse du gibier d'eau à l'agraineage,
- L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui des armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- L'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- L'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.
- L'usage de l'assommoir perché pour le piégeage.
- L'emploi d'appareils disposant de fonction de captures photographiques ou vidéo : cet usage est interdit lorsque les appareils sont installés/fixés sur les armes de tir. La chasse à tir dans son ensemble (arcs compris) est visée par cette mesure de sécurité (arrêté ministériel du 21/05/2015)

REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES DANS LE RHONE ET LA METROPOLE DE LYON - EXTRAIT

Article 1er- Il est interdit dans le département du Rhône de faire usage d'armes à feu :

- 1) autour des lieux de rassemblement de public en général ;
- 2) sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ;
- 3) sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières ;
- 4) pour tirer en direction des lignes de transport électrique et des lignes téléphoniques et de leurs supports ;
- 5) par toute personne placée à portée d'arme pour tirer en direction ou au-dessus :

- Des voies de communication (routes, chemins, voies ferrées), piste d'envol ou d'atterrissage ;
- Des bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
- Des établissements publics ou privés ;
- Des engins agricoles en mouvement
- Des habitations ou de leurs dépendances, sous réserve des droits conférés par les articles L424-3 et suivants du code de l'environnement aux propriétaires ou possesseurs des habitations et terrains attenants en ce qui concerne la chasse à l'intérieur d'un enclos cynégétique et des droits conférés par les articles L427-8 et R427-8 du code de l'environnement aux propriétaires, possesseurs ou fermiers de détruire les animaux nuisibles.

Article 2- Il est interdit, aussi bien pour la chasse que pour le tir en terrain libre, l'emploi de la carabine 22 Long Rifle, munie ou non d'une lunette de tir, exception faite exclusivement pour la mise à mort des animaux pris au piège. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit-être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 3- Seuls les fusils de calibre 12, 16 et 20 sont autorisés pour la chasse au gibier d'eau utilisés avec des munitions conformes aux dispositions de l'article L424-6 du code de l'environnement.

EXTRAITS DES MODALITES COMPLEMENTAIRES DE CHASSE AU SANGLIER AFIN DE PREVENIR ET LIMITER LES DEGATS AUX CULTURES

Article 2 : Les modalités complémentaires de chasse au sanglier destinées à prévenir et limiter les dégâts aux cultures viennent en complément des modalités de chasse du sanglier définies par les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 3 : Dates et conditions spécifiques

Du 1 ^{er} juin au 14 août	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté
Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par le présent arrêté
Du 1 ^{er} avril au 31 mai	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 4- Modalités de chasse

La chasse du sanglier par tir de sélection à l'affût ou à l'approche ainsi que les battues à tir ou de décanonement sont autorisées sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, tous les jours, depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Les autorisations individuelles sont délivrées au détenteur du droit de chasse pouvant être accompagné de 15 mandataires maximum sur un même territoire de chasse avec un maximum de 7 simultanément en action de chasse individuelle.

Les battues à tir sont autorisées dans les secteurs situés à moins de 300 m des parcelles de maïs non récoltées ou des parcelles agricoles exploitées, avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les battues au grand gibier.

Article 5 : Suivi des prélèvements

Tout animal tué doit être muni, sur le lieu de capture et avant tout transport, du bracelet de marquage (bracelet de transport de sanglier).

La capture doit être déclarées à la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur www.fdc69.com.

UTILISATION des APPEAUX et APPELANTS (extrait de l'arrêté ministériel du 4/11/03)

APPEAUX et APPELANTS ARTIFICIELS :	APPELANTS VIVANTS :		
	UTILISATION :	APPELANTS AUTORISES :	CONDITIONS :
UTILISATION autorisée pour :	Chasse du gibier d'eau	Oies, canards et foulque macroule	Nés et élevés en captivité. Tenue d'un registre.
Chasse des oiseaux de passage Chasse du gibier d'eau Chasse des corvidés	Chasse des colombidés	Pigeon domestique et pigeon ramier	Non aveuglés et non mutilés
	Destruction des corvidés	Cornelle noire, corbeau freux et pie bavarde	

TOUS LES ARRETES EN LIGNE

Sur la page « Règlementation » du site internet fédéral www.fdc69.com

CHASSEURS du RHÔNE



et de la

MÉTROPOLE de LYON